Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_17.10.2023-01

DECHETS

OBJET – Protocole transactionnel avec la société SAS SIMPLICITI - solde du marché « mission d'étude d'optimisation de la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Représentés : 0
- Votants : 14

Date de la convocation :
11 octobre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CLISSON	M. Xavier BONNET

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

Décision n °B_17.10.2023-01

DECHETS

OBJET – Protocole transactionnel avec la société SAS SIMPLICITI - solde du marché « mission d'étude d'optimisation de la compétence Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-Présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Pour rappel, Clisson Sèvre et Maine Agglo, a notifié le 22 décembre 2020 un marché relatif à la réalisation d'une d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au groupement d'entreprises : Société AJBD (mandataire), sise 21, rue Bergère 75009 Paris / Société CITEXIA (co-traitant), sise 21, rue Bergère 75009 PARIS/ Société ECOBOX SARL (co-traitant), sise 55 rue Camille Pelletan - entrée B, 33150 CENON.

Il s'avère que les prestations ont été valablement réceptionnées par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dans les délais impartis, mais que seules les sociétés AJBD et CITEXIA ont facturé la totalité des sommes dues par CSMA au titre de cette étude. La société ECOBOX, cotraitant, n'a facturé les prestations réalisées qu'à hauteur de 7 350 ,00 € HT, ce qui implique qu'il lui restait à percevoir la somme de 17 825 € HT, au titre des prestations qu'elle avait réalisées.

Il s'avère que la société ECOBOX a été dissoute fin 2022 et que cette dissolution a été prononcée sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine en faveur de la société SAS SIMPLICITI.

Les prestations ayant été réceptionnées par CSMA, la société SAS SIMPLICITI est fondée à demander le versement du solde du marché à percevoir par la SARL ECOBOX, toutefois :
- Aucun avenant de transfert de droits et obligations en sa faveur n'a été rédigé durant la phase contractuelle
- Aucun avenant de transfert de droits et obligations en sa faveur ne saurait être valablement signé postérieurement à la clôture du marché.

Les parties ont donc décidé de recourir à la signature d'un protocole transactionnel pour solder le marché et permettre à la SAS SIMPLICITI de percevoir ledit solde du marché, en lieu et place de la SARL ECOBOX.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes du protocole transactionnel ayant pour objet de formaliser les modalités d'une transaction entre CSMA et la SAS SIMPLICITI, suivant les clauses et conditions décrites au protocole, et d'autoriser le Président à le signer, à savoir :

→ Clisson Sèvre et Maine Agglo accepte le versement de la somme de 17 825 € HT, soit 21 390 € TTC à la signature du protocole par les deux parties

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2197-5,

VU le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la décision du Président n°11.2020-08 du 19 novembre 2020 décidant de conclure un contrat pour l'étude d'optimisation de la compétence déchets avec le groupement composé de l'entreprise AJBD, mandataire, CITEXIA, et ECOBOX pour un montant de 74 487,50 € HT,

VU la décision du Président n°12.2021-07 du 7 décembre 2021 décidant de conclure un avenant n°1 avec le groupement composé de l'entreprise AJBD, mandataire, CITEXIA, et ECOBOX pour un montant en plus-value de 3 775 € H.T. faisant ainsi passer le montant du marché à 78 262,50 € HT,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de protocole transactionnel, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure avec la SAS SIMPLICITI pour solder le marché relatif à la réalisation d'une mission d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », et permettre à la SAS SIMPLICITI de percevoir le solde du marché s'élevant à un montant total de de 17 825 € HT, soit 21 390 € TTC.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer le présent protocole transactionnel avec la SAS SIMPLICITI.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 18/10/2023
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS

À Clisson
Le 19/10/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dont le siège est 13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON, régulièrement représentée par son Président, Jean Guy CORNU, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du Bureau communautaire du xxxx 2023,

Ci-après dénommée CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, ou CSMA,
D'une part,

ET :

La Société SAS SIMPLICITI, Société par actions simplifiées, au Capital de 301 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE sous le n°499 446 557, dont le Siège Social est 1 Allée des ingénieurs - centre Actimart- Aix Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE, et représentée par son Président Directeur Général, Maxime BERARD,

Ci-après dénommée la Société SAS SIMPLICITI,
de seconde part

EXPOSE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Un marché relatif à la réalisation d'une mission d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », exercée par CSMA, a été notifié le 22 décembre 2020 au groupement d'entreprises suivant :

Mandataire du groupement titulaire du marché :
Société AJBD
21, rue Bergère
75009 Paris

Co-traitants :

Société CITEXIA
21, rue Bergère
75009 PARIS

Société ECOBOX SARL
55 rue Camille Pelletan - entrée B,
33150 CENON

Le marché avait été conclu pour un montant initial de 74 487,50 € H.T,

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

Par avenant n°1(*Annexe 1*), en date du 10 décembre 2021, et notifié le 13 décembre 2021, toutes les parties ont convenu de prolonger le délai d'exécution du marché jusqu'au 31 janvier 2022 et de porter le montant du marché à la somme de 78 262,50 € HT, répartis comme suit :

- Part de la société AJBD : 36 900,00 € HT
- Part de la société ECOBOX : 25 175 ,00 € HT
- Part de la société CITEXIA : 16 187,50 € HT

Il s'avère que les prestations ont été valablement réceptionnées par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dans les délais impartis, mais que seules les sociétés AJBD et CITEXIA ont facturé la totalité des sommes dues par CSMA au titre de cette étude.

La société ECOBOX, cotraitant, n'a facturé les prestations réalisées qu'à hauteur de 7 350 ,00 € HT, ce qui implique qu'il lui restait à percevoir la somme de 17 825 € HT, soit 21 390 € TTC, au titre des prestations qu'elle avait réalisées.

Il s'avère que la société ECOBOX a été dissoute fin 2022 (Avis de dissolution : *Annexe 2*), et que cette dissolution a été prononcée sans liquidation et avec transmission universelle de son patrimoine en faveur de la société SAS SIMPLICITI (PV des délibérations de l'AG ordinaire du 21 Novembre 2022 : *Annexe 3* ; avis du BODACC actant la transmission universelle du patrimoine : *Annexe 4*).

Les prestations ayant été réceptionnées par CSMA, la société SAS SIMPLICITI est fondée à demander le versement du solde du marché à percevoir par la SARL ECOBOX, toutefois :

- Aucun avenant de transfert de droits et obligations en sa faveur n'a été rédigé durant la phase contractuelle
- Aucun avenant de transfert de droits et obligations en sa faveur ne saurait être valablement signé postérieurement à la clôture du marché.

Les parties ont donc décidé de recourir à la signature d'un protocole transactionnel pour solder le marché et permettre à la SAS SIMPLICITI de percevoir le solde du marché.

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Bureau Communautaire en sa séance du xxxx 2023 (*Annexe 5*), approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant M. le Président à le signer.

Considérant que la SAS SIMPLICITI a demandé à CSMA le versement du solde de la rémunération à percevoir par la SARL ECOBOX, à savoir la somme de 17 825 € HT, soit 21 390 € HT, au titre des prestations effectuées pour la réalisation d'une mission d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Considérant que CSMA a décidé de donner une suite favorable à la demande de la SAS SIMPLICITI.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

Article 1er : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de formaliser les modalités d'une transaction, entre CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO et la société SAS SIMPLICITI, suivant les clauses et conditions décrites au présent protocole.

Article 2 : CONDITIONS DU PROTOCOLE

Les parties acceptent à titre transactionnel le versement, par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, de la somme de 17 825 € HT, soit 21 390 € TTC, en faveur de la société SAS SIMPLICITI, au titre des prestations effectuées pour la réalisation d'une mission d'étude d'optimisation de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Elles constatent que cette somme correspond au reliquat des sommes non facturées par la société ECOBOX SARL, membre du groupement d'entreprises ayant réalisé l'étude, et ce alors même que cette dernière a accompli et livré les prestations.

Elles constatent que la société SIMPLICITI SAS est fondée à demander le versement de cette somme, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société ECOBOX SARL vers la société SIMPLICITI SAS, enregistrée et publiée par le greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Aucune autre somme ne pourra être réclamée par la société SIMPLICITI SAS au titre de la réalisation de cette étude.

Le versement de cette somme soldera le marché.

Article 3 –paiement de la somme

Les prestations décrites à l'article 2 seront prises en charge par CSMA suite à la signature du présent protocole par les 2 parties.

La facture émise par la société SIMPLICITI SAS sera réglée selon les règles en vigueur dans la comptabilité publique.

Article 4 – Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO et la Société SIMPLICITI SAS, se déclarent intégralement satisfaites et remplies de leurs droits, et renoncent en conséquence à toute action, l'une à l'égard de l'autre, à quelque titre que ce soit, relative aux litiges visés en préambule, définitivement réglés par le présent protocole, ainsi que ceux qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 5 - Confidentialité

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de la présente transaction. Les parties s'engagent notamment à ne pas diffuser ce protocole.

De convention expresse, la présente obligation de confidentialité constitue une condition substantielle du protocole à défaut de laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 044-200067635-20231017-B_171023_01-DE

En conséquence, chacune des parties s'engage à n'en diffuser ou n'en divulguer tout ou partie sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit, hormis aux autorités judiciaires ou administratives éventuellement appelées à connaître de sa validité ou de son exécution, sous peine de caducité dudit protocole et/ou dommages et intérêts au profit de celle des parties à laquelle la divulgation aura causé grief.

Article 6 – Liste des annexes

Annexe 1 : Avenant n°1 en date du 10 décembre 2021
Annexe 2 : Avis de dissolution SARL ECOBOX
Annexe 3 : PV des délibérations de l'AG ordinaire du 21 Novembre 2022
Annexe 4 : Avis du BODACC actant la transmission universelle du patrimoine
Annexe 5 : décision n° ……..du Bureau Communautaire en sa séance du xxxx 2023
Annexe 6 : Relevé Identité Bancaire SIMPLICITI

Article 7 – Autorité de la chose jugée

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 du Code Civil.

Le présent protocole ne peut être annulé, ni pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur, conformément aux dispositions des articles 2052 et suivants du Code Civil.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile dans leurs sièges respectifs tels qu'indiqués ci-dessus, le protocole étant daté par le dernier signataire.

Fait à
Le :…….

Pour CSMA

Pour la Société SIMPLICITI SAS
Le Président Directeur Général
Maxime BERARD